

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF753

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

I. – Au IV de l'article 25 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les deux occurrences de l'année : « 2020 » sont remplacées par l'année : « 2022 », et l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser la création de logements, il est proposé de prolonger de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022, la durée d'application du régime de l'article 210 F du code général des impôts. Cet article prévoit l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés pour les plus-values réalisées par les entreprises qui cèdent des locaux à usage de bureau ou commerce, ou des terrains à bâtir, à des opérateurs (organismes Hlm, opérateurs privés) qui s'engagent à construire ou transformer les locaux en logements dans les 4 ans.

La prolongation de ce régime, qui doit normalement expirer au 31 décembre 2020, permettrait de favoriser la reconversion de locaux d'activité en logements, en particulier dans les zones tendues où le foncier est rare.